

OBJET : Règlements sur les effluents d'eaux usées : Processus de consultation d'Environnement Canada

PROPOSEUR(E) : Isadore Day, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Joanna Bernard, Chef, Première Nation malecite de Madawaska, N.-B.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU QUE :

- A. À l'automne 2007, Environnement Canada (EC) a mené des consultations sur une *ébauche de Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales* (la « stratégie du CCME ») et sur sa Proposition de cadre réglementaire (« Proposition de cadre réglementaire d'EC »);
- B. Un examen juridique du processus a révélé que les séances d'EC ne peuvent pas être considérées avoir été tenues à des fins de consultation par la Couronne au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* car :
 - i. la Couronne n'a pas fourni l'information requise avant d'entamer son processus de consultation avec les Premières Nations;
 - ii. la période de temps pendant laquelle devait être mis en place le processus d'examen des préoccupations des Premières Nations était irréaliste et déraisonnable;
 - iii. toutes les Premières Nations qui étaient susceptibles d'être concernées par la décision de la Couronne n'étaient pas représentées;
 - iv. la Couronne n'a pas apporté des réponses pleinement satisfaisantes aux préoccupations soulevées par les participants en ce qui concerne les effets possibles sur leurs droits, leurs fardeaux administratif et financier ainsi que leurs observations sur le processus de consultation lui-même;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17 juillet 2008 à Québec (Québec)

- v. la Couronne n'a pas pris de mesures destinées à accommoder les droits et les intérêts des Premières Nations;
- C. La Couronne a publié récemment des lignes directrices consultatives intitulées « Consultation et accommodement des groupes autochtones : Lignes directrices provisoires à l'intention des fonctionnaires fédéraux afin de remplir l'obligation légale de consulter ».

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée demandent au gouvernement du Canada de respecter l'honneur de la Couronne et de procéder immédiatement à une consultation et un accommodement significatifs des Premières Nations dans ce dossier.
2. Les Chefs en assemblée mandatent l'APN pour faire valoir auprès d'Environnement Canada la nécessité de surseoir à la publication des réglementations dans la Gazette jusqu'à ce que les consultations soient terminées.
3. Les Chefs en assemblée demandent en outre au gouvernement du Canada de fournir aux Premières Nations les ressources adéquates pour qu'elles puissent évaluer pleinement l'incidence des réglementations proposées sur leurs droits et leurs intérêts et participer aux consultations de la Couronne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17 juillet 2008 à Québec (Québec)